

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06958
Numéro SIREN : 490 864 790
Nom ou dénomination : Groupe BatiSanté

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2022 sous le numéro de dépôt 1891

TRAITE D'APPORT

Entre

M. PHILIPPE PARE

M. NICOLAS NGUYEN VAN MAI

M. JEROME GRECO

M. YVES FAVIERE

M. JOËL COUVAL

M. FRANCK LECOMTE

Et

GROUPE BATISANTE

En présence de

GR

Le 23 décembre 2021

^{DS}
FL

^{DS}
JC

^{DS}
JG

^{DS}
NM NM PP

^{DS}
YF

^{DS}
NM

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- (1) **M. Philippe PARE**, né le 22 novembre 1964 à Nogent-sur-Marne (94), de nationalité française, demeurant 36 quai de Champagne, 94170 Le Perreux sur Marne ;
- (2) **M. Nicolas NGUYEN VAN MAI**, né le 6 novembre 1973 à La Garenne Colombes (92), de nationalité française, demeurant 22 rue du Général Leclerc, 14113 Villerville ;
- (3) **M. Jérôme GRECO**, né le 20 juin 1973 à Athis-Mons (91), de nationalité française, demeurant 34 rue Saint-Laurent – 77169 Boissy-le-Châtel ;
- (4) **M. Yves FAVIERE**, né le 6 décembre 1962 à Paris 14^{ème} (75), de nationalité française, demeurant 2 place de la ferté – 77150 Lésigny ;
- (5) **M. Joël COUVAL**, né le 17 mai 1959 à Remiremont (88), de nationalité française, demeurant 2 rue des Hivets – 95550 Bessancourt ;
- (6) **M. Franck LECOMTE**, né le 21 mai 1969 à Lagny-sur-Marne (77), de nationalité française, demeurant 13 chemin de Pierris – 77400 Saint-Thibault-des-Vignes ;

Les parties (1) à (6) ci-dessus sont collectivement désignées les « **Apporteurs** » ou individuellement un « **Apporteur** »,

d'une part,

ET :

- (7) **GROUPE BATISANTE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790, représentée par M. Nicolas MILESI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »,

d'autre part.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ET EN PRESENCE DE :

- (8) **GR**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 39 Allée du Clos des Charmes - Les Portes de la Forêt, 77090 Collégien et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 529 047 086, représentée par M. Philippe PARE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée la « **Société** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- (A) Le capital social de la Société est composé uniquement de 5.531.690 actions ordinaires.
- (B) Aux termes d'un contrat d'achat et d'apport d'actions de la Société à conclure ce jour entre les Apporteurs, Monsieur Thierry Berthelley, les sociétés Rigolus et Tott2m, Alexandre Paré, Roxane Paré, Nathan Paré, Mila Paré, Manon Nguyen Van Mai et Maxime Nguyen Van Mai, d'une part, et le Bénéficiaire d'autre part, (le « **Contrat d'Acquisition** »), il est prévu (a) l'acquisition par le Bénéficiaire de 4.067.210 actions ordinaires de la Société auprès des Apporteurs, de Monsieur Thierry Berthelley, des sociétés Rigolus et Tott2m, d'Alexandre Paré, de Roxane Paré, de Nathan Paré, de Mila Paré, de Manon Nguyen Van Mai et de Maxime Nguyen Van Mai et (b) l'apport en nature par les Apporteurs au Bénéficiaire de 1.384.599 actions ordinaires de la Société (ensemble, l'« **Opération** »).
- (C) Conformément aux termes de l'article L. 225-147 du Code de commerce, les associés du Bénéficiaire ont désigné à l'unanimité, par décisions unanimes en date du 10 décembre 2021, la société AGM Audit Legal en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») en vue d'apprécier la valeur des Titres Apportés (tels que définis ci-après) ainsi que la régularité de l'opération d'Apport (tel que défini ci-après). Le rapport du Commissaire aux Apports en date du 13 décembre 2021 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny le 14 décembre 2021.
- (D) Dans le cadre de l'Opération, à l'issue de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 3 des présentes, les Apporteurs apporteront les Titres Apportés (tels que définis ci-après) au Bénéficiaire, conformément aux termes et conditions du présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**1. Définitions – Interprétation****1.1 Définitions**

Les termes comprenant une majuscule dans le présent Traité d'Apport ont la signification suivante:

« Apport » :	désigne l'apport par les Apporteurs au Bénéficiaire des Titres Apportés.
« Actions Ordinaires » :	désigne l'ensemble des actions ordinaires du Bénéficiaire, qu'elles soient existantes ou émises à la Date de Réalisation de l'Apport, ou émises par la suite.
« Actions Ordinaires Nouvelles » :	désigne les 687.525 Actions Ordinaires à émettre par le Bénéficiaire en rémunération des Titres Apportés.
« Actions de Préférence de Catégorie 1 » :	désigne l'ensemble des actions de préférence de catégorie 1 du Bénéficiaire soumises aux termes et conditions des actions de préférence de catégorie 1 figurant dans les Statuts (tels que ceux-ci seront modifiés à la Date de Réalisation de l'Apport), qu'elles soient existantes ou émises à la Date de Réalisation de l'Apport ou par la suite.

« Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles » :	désigne les 2.162.616 Actions de Préférence de Catégorie 1 à émettre par le Bénéficiaire en rémunération des Titres Apportés.
« Affilié » :	désigne, relativement à une personne morale, toute Entité contrôlant ladite personne, contrôlée par ladite personne ou soumise au même contrôle que ladite personne, dans tous les cas directement ou indirectement ; pour les besoins de la présente définition, le verbe « contrôler » a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et, relativement à une personne physique, son époux(se), ses ascendants et descendants et ceux de son époux(se) et toute Entité qu'elle contrôle ou que son époux(se), ses ascendants, descendants ou ceux de son époux(se) contrôle, dans tous les cas directement ou indirectement, ou toute Entité dont elle (ou l'une des personnes mentionnées ci-avant) est mandataire social, salarié ou prestataire de services.
« Bénéficiaire » :	a le sens qui lui est donné dans la comparution des Parties.
« Commissaires aux Apports » :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
« Conditions Suspensives » :	a le sens qui lui est donné à l'Article 3.
« Contrat d'Acquisition » :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
« Charge » :	désigne tout privilège, nantissement, sûreté ou autre droit, de quelque nature que ce soit, affectant la pleine propriété, la libre transférabilité, la libre possession, usage ou jouissance d'un bien ou d'un droit.
« Date de Réalisation de l'Apport » :	a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.
« Entité » :	désigne toute personne morale, ainsi que toute société en participation, GIE, association, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement, trust, <i>limited partnership</i> , copropriété de valeurs mobilières et toute organisation ou entité de quelque nature que ce soit, dotée ou non de la personnalité morale.
« Jour Ouvré » :	désigne tous les jours où les banques sont ouvertes pour des opérations courantes en France, à l'exception des samedis et dimanches et jours fériés en France.
« Obligations Convertibles Nouvelles » :	désigne les 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires du Bénéficiaire à émettre par le Bénéficiaire en rémunération des Titres Apportés.
« Opération » :	a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
« Pacte d'Associés » :	désigne le pacte d'associés relatif au Bénéficiaire en date du 31 mars 2016 tel que complété ou modifié par tout avenant.

- « **Rigolus** » : désigne la société civile Rigolus dont le siège social est situé 36 quai de Champagne, 94170 Le Perreux sur Marne et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 845 304 427.
- « **Statuts** » : désigne les statuts du Bénéficiaire à jour au 6 avril 2020, en ce compris leurs modifications successives.
- « **Titres Apportés** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.1.
- « **Tott2m** » : désigne la société civile Tott2m dont le siège social est situé 22, rue du Général Leclerc, 14133 Villerville et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lisieux sous le numéro 849 148 085.
- « **Traité d'Apport** » : a le sens qui lui est donné dans le Préambule.
- « **Valeur de l'Apport** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 2.2.1.

1.2 Interprétation

1.2.1 Dans le Traité d'Apport, sous réserve de toute stipulation contraire :

- (a) les références aux Articles, paragraphes et Annexes désignent les Articles, paragraphes et Annexes du Traité d'Apport ;
- (b) « comprend », « inclus » ou « y compris » signifie « comprend sans limitation », « inclus sans limitation » ou « y compris sans limitation » ;
- (c) sauf si le contexte du Traité d'Apport exige une interprétation différente : (i) les mots féminins ou masculins désignent également leurs équivalents masculins ou féminins respectifs ; (ii) les mots utilisés au singulier ou au pluriel désignent également respectivement le pluriel ou le singulier de ces mots ; et (iii) les termes « par les présentes », « aux présentes » et « au titre des présentes » ou termes dérivés ou similaires désignent le Traité d'Apport dans son ensemble.

1.2.2 Le préambule et les Annexes, le cas échéant, font partie intégrante du Traité d'Apport et ont la même force obligatoire que si elles figuraient expressément dans le corps du Traité d'Apport et toute référence au Traité d'Apport comprend le préambule et les Annexes.

1.2.3 Les titres utilisés dans le Traité d'Apport ont été adoptés par les Parties uniquement par souci de commodité et les Parties déclarent que les titres ne font pas partie du Traité d'Apport et ne peuvent avoir aucune influence sur le sens ou l'interprétation du Traité d'Apport.

1.2.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

1.2.5 Sauf si le contexte exige une interprétation différente, toute référence à une disposition légale ou réglementaire comprend cette disposition telle qu'elle existe et telle qu'elle est interprétée à la date du Traité d'Apport.

2. Apport

2.1 Objet de l'Apport

- 2.1.1 Dans les termes et selon les conditions prévus aux présentes, notamment sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, les Apporteurs apporteront au Bénéficiaire, qui l'accepte, conformément aux termes des présentes et sous les garanties ordinaires de droit, avec effet à la Date de Réalisation de l'Apport, un nombre total de 1.384.599 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'un euro (EUR 1) chacune (les « **Titres Apportés** ») réparties entre les Apporteurs comme suit :

Apporteurs	Nombre de Titres Apportés
Philippe PARE	646.774
Nicolas NGUYEN VAN MAI	610.817
Jerome GRECO	67.648
Yves FAVIERE	40.311
Joël COUVAL	4.922
Franck LECOMTE	14.127
TOTAL	1.384.599

- 2.1.2 Les Titres Apportés seront acquis par le Bénéficiaire en pleine et entière propriété, à la Date de Réalisation de l'Apport, libres de toute Charge, moyennant la rémunération stipulée à l'Article 2.2.2 du présent Traité d'Apport, conformément aux termes et conditions des présentes. Ainsi, à la Date de Réalisation de l'Apport, le Bénéficiaire deviendra propriétaire et aura la pleine jouissance des Titres Apportés, les Apporteurs mettant et subrogeant le Bénéficiaire dans tous leurs droits, actions et obligations résultant de la propriété des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.
- 2.1.3 Le Bénéficiaire aura seul droit à tous les dividendes, distributions exceptionnelles et acomptes sur dividendes, correspondant à la quote-part de dividendes, distributions exceptionnelles ou acomptes sur dividendes attribuables aux Titres Apportés, qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, que ces dividendes, ces distributions ou ces acomptes sur dividendes aient été décidés avant, le jour de, ou après la Date de Réalisation de l'Apport.
- 2.1.4 A cet effet, sous réserve de la réalisation de l'Apport conformément aux termes du Traité d'Apport, la Société s'engage à procéder, à la Date de Réalisation de l'Apport, à l'inscription dans ses registres des Titres Apportés sur le compte ouvert au nom du Bénéficiaire avec effet à la Date de Réalisation de l'Apport sur simple présentation des ordres de mouvement correspondants.
- 2.1.5 Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature des articles L. 225-147 et suivants du Code de commerce.

2.2 Evaluation et rémunération de l'Apport

2.2.1 Evaluation de l'Apport

- L'Apport sera effectué dans les termes et selon les conditions décrits aux présentes.
- L'Apport sera ainsi effectué à la valeur réelle et les Titres Apportés seront apportés pour une valeur totale de 15.018.184,28 €, soit environ 10,85 € par Titre Apporté (la « **Valeur de l'Apport** »).
- La Valeur de l'Apport reflète la valeur de l'Apport telle qu'elle a été envisagée aux termes du Contrat d'Acquisition et selon la méthode décrite en **Annexe 1** et a été soumise à

l'appréciation du Commissaire aux Apports.

- (d) Les Titres Apportés seront inscrits dans les comptes du Bénéficiaire à la valeur réelle.

2.2.2 Rémunération de l'Apport

- (a) Pour les besoins de la détermination de la rémunération à recevoir par les Apporteurs en rémunération de l'Apport, la valorisation du Bénéficiaire s'élève à cent vingt-sept millions cinq cent quarante mille euros (EUR 127.540.000). La méthode de valorisation du Bénéficiaire est décrite en **Annexe 2**.
- (b) En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire émettra :
- 687.525 Actions Ordinaires Nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, avec une prime d'apport chacune de 12,98 €, soit une prime d'apport globale de 8.924.074,50 € ;
 - 2.162.616 Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, avec une prime d'apport chacune de 0,25 €, soit une prime d'apport globale de 540.654 € ;
 - 2.215.794 Obligations Convertibles Nouvelles d'une valeur nominale de 1,22 € chacune.

Les Actions Ordinaires Nouvelles, les Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles et les Obligations Convertibles Nouvelles seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

Apporteurs	Nombre de Titres Apportés	Valeur de l'Apport (en euros)	Nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles	Nombre d'Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles	Nombre d'Obligations Convertibles Nouvelles
Philippe PARE	646.774	7.015.295,50	321.158	1.010.202	1.035.043
Nicolas NGUYEN VAN MAI	610.817	6.625.284,49	303.303	954.040	977.500
Jerome GRECO	67.648	733.750,44	33.590	105.660	108.258
Yves FAVIERE	40.311	437.237,08	20.016	62.962	64.510
Joël COUVAL	4.922	53.386,93	2.444	7.687	7.876
Franck LECOMTE	14.127	153.229,84	7.014	22.065	22.607
TOTAL	1.384.599	15.018.184,28	687.525	2.162.616	2.215.794

L'attribution aux Apporteurs des Actions Ordinaires Nouvelles, des Actions de Préférence 1 Nouvelles et des Obligations Convertibles Nouvelles, donne lieu à une soulte en numéraire correspondant à la différence pour chacun des Apporteurs entre d'une part la Valeur de l'Apport des Titres Apportés, et d'autre part la valeur totale des Actions Ordinaires Nouvelles, des Actions de Préférence 1 Nouvelles et des Obligations Convertibles Nouvelles reçues par lui en rémunération de l'Apport, tel que cette soulte

figure dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 46,10 euros, les Apporteurs déclarant irrévocablement renoncer au versement de cette soulte par le Bénéficiaire.

Apporteurs	Valeur de l'Apport [A] (en euros)	Valeurs des Actions Ordinaires Nouvelles, des Actions de Préférence 1 Nouvelles et des Obligations Convertibles Nouvelles reçues [B] (en euros)	Différence [A]-[B] Soulte en numéraire (en euros)
Philippe PARE	7.015.295,50	7.015.293,8	1,70
Nicolas NGUYEN VAN MAI	6.625.284,49	6.625.275,94	8,55
Jerome GRECO	733.750,44	733.737,96	12,48
Yves FAVIERE	437.237,08	437.228,38	8,70
Joël COUVAL	53.386,93	53.384,59	2,34
Franck LECOMTE	153.229,84	153.217,51	12,33
TOTAL	15.018.184,28	15.018.138,18	46,10

- (c) Le montant de la prime d'apport qui sera enregistrée au passif dans les comptes du Bénéficiaire est égale à 9.464.728,50 € (correspondant aux primes d'apport globales résultant de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles).
- (d) Les Actions Ordinaires Nouvelles, les Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles et les Obligations Convertibles Nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.
- (e) Les Actions Ordinaires Nouvelles et les Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles seront émises, et transférables dans les limites prévues par les Statuts et le Pacte d'Associés, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.
- (f) Les Obligations Convertibles Nouvelles seront soumises aux termes et conditions desdites Obligations Convertibles Nouvelles et au Pacte d'Associés.
- (g) Les Apporteurs jouiront de tous les droits, bénéfices et avantages octroyés, respectivement, aux titulaires d'Actions Ordinaires et aux titulaires d'Actions de Préférence de Catégorie 1 et seront liés par les mêmes obligations, à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.
- (h) Les Apporteurs adhèrent par les présentes aux termes des Statuts et s'engagent à les respecter à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

3. Conditions Suspensives

L'Apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- (a) le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny, au moins huit (8) jours avant la Date de Réalisation de l'Apport, du rapport du Commissaire aux Apports portant sur la Valeur de l'Apport ;
- (b) l'approbation par la collectivité des associés du Bénéficiaire du principe et de l'évaluation de l'Apport, des modalités de sa rémunération ainsi que de l'augmentation de capital social

en résultant par émission des Actions Ordinaires Nouvelles et des Actions de Préférence de Catégorie 1 Nouvelles et des modifications statutaires en résultant, ainsi que de l'émission des Obligations Convertibles Nouvelles ; et

(c) la signature par chacun des Apporteurs d'un acte d'adhésion au Pacte d'Associés.

(ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).

4. Réalisation

- 4.1 Il est expressément convenu que l'Apport ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'ensemble des Conditions Suspensives seront réalisées (la « **Date de Réalisation de l'Apport** ») étant précisé que celles-ci doivent être réalisées au plus tard le 23 décembre 2021, à défaut de quoi le présent Traité d'Apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part et d'autre.
- 4.2 La caducité du Contrat d'Acquisition entraînera de plein droit la caducité du Traité d'Apport, sans indemnité de part et d'autre, sous réserve des stipulations des Articles 8 et 16.

5. Déclarations et garanties des Apporteurs et du Bénéficiaire

5.1 Chacun des Apporteurs déclare et garantit, chacun en ce qui le concerne :

- il a la pleine capacité juridique de conclure le Traité d'Apport et ne fait l'objet d'aucune mesure de protection juridique ;
- il a le pouvoir, seul, de signer et d'exécuter le Traité d'Apport, de réaliser seul les opérations y étant prévues et de bénéficier des droits y étant stipulés ;
- que les Titres Apportés qu'il détient sont valablement émis, régulièrement souscrits et sont entièrement libérés ;
- être régulièrement propriétaire des Titres Apportés qu'il détient ;
- que les Titres Apportés qu'il détient sont libres de toute Charge ou autres engagements de nature à affecter le transfert desdits Titres Apportés ;
- que les Titres Apportés qu'il détient ne font pas l'objet d'un litige ou d'une réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission et disposition des Titres Apportés qu'il détient.

5.2 Le Bénéficiaire déclare et garantit :

- exister et être dûment et légalement constitué conformément au droit qui lui est applicable ;
- avoir le pouvoir et la capacité nécessaire pour signer et exécuter le Traité d'Apport, souscrire et exécuter les obligations qui en découlent ;
- que la conclusion du Traité d'Apport n'est contraire à aucune loi ou règlement auxquels il serait soumis ni à ses statuts ou documents constitutifs ni ne contrevient à aucun accord, obligation, règle ou engagement auquel il serait soumis ou partie ;

- avoir pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser la conclusion du Traité d'Apport, souscrire et exécuter les obligations qui en découlent ;
- que les obligations lui incombant au titre du Traité d'Apport sont valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure collective ;
- qu'il n'a pas entrepris ou ne fait pas l'objet de l'introduction à son encontre d'une procédure ou démarche quelconque, aux fins d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaires, sa dissolution ou toute procédure entraînant ou susceptible d'entraîner, une cessation d'activité, une suspension des poursuites individuelles et/ou la liquidation ou le transfert de ses actifs.

6. Régime fiscal

6.1 Plus-values des Apporteurs (tous personnes physiques)

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les apporteurs personnes physiques parties aux présentes déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas de d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0B du Code Général des Impôts.

A cet effet, les apporteurs personnes physiques prennent l'engagement de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces titres d'après la valeur d'origine des titres apportés.

6.2 Enregistrement

Les Parties déclarent expressément que l'Apport est un apport à titre pur et simple soumis au régime de droit commun et sera, en conséquence, soumis à l'enregistrement gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts.

7. Frais

Les Parties paieront chacune les frais et coûts de toute nature engagés dans le cadre du présent Traité d'Apport et des opérations qu'il prévoit, y compris notamment les honoraires et frais de leurs consultants financiers, experts-comptables et conseils respectifs (en ce compris les frais et honoraires d'avocats), étant précisé que les honoraires du Commissaire aux Apports seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

8. Confidentialité

Les Parties conviennent que le Traité d'Apport revêt un caractère confidentiel.

- (a) Tout communiqué relatif au présent Traité d'Apport et aux opérations qu'il prévoit devra faire l'objet d'une consultation entre les Parties, et, sauf si un tel communiqué est obligatoire de par la loi, il devra être soumis à l'accord préalable des Apporteurs et du Bénéficiaire, accord qui ne pourra pas être refusé sans motif légitime.

- (b) Les Parties s'engagent à ne pas divulguer l'existence, l'objet et le contenu du présent Traité d'Apport, à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.
- (c) L'obligation de confidentialité stipulée au présent article 8 n'est toutefois pas applicable :
 - (i) aux informations qu'il est nécessaire de divulguer à des tiers pour les besoins de la réalisation des opérations stipulées au Traité d'Apport et de l'exécution du présent Traité d'Apport ou pour satisfaire les obligations légales et réglementaires et les décisions auxquelles sont soumises les Parties ;
 - (ii) à l'égard des avocats, conseillers financiers et autres représentants des Parties dans le cadre de la réalisation des opérations stipulées au Traité d'Apport ;
 - (iii) à l'égard des commissaires aux comptes des Parties et des Entités qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent ;
 - (iv) aux communications rendues obligatoires par la loi ; et
 - (v) aux communications d'informations faites aux juridictions compétentes pour les besoins de l'exécution des opérations stipulées au Traité d'Apport.

9. Nullité – Indivisibilité

Sans préjudice des dispositions de l'article 1184 du Code civil, si l'une quelconque des stipulations des présentes devenait, pour quelque raison que ce soit, nulle, invalide, illégale ou inapplicable, la légalité, le caractère exécutoire et la validité des autres stipulations du Traité d'Apport ne serait pas affectée ou limitée de ce fait. Les Parties s'engagent alors à négocier de bonne foi pour substituer à la stipulation originale une stipulation d'effet équivalent.

10. Transfert des droits et obligations - Successeurs et ayants-droits

- 10.1 Chacune des Parties s'engage à ne pas transférer le bénéfice de tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Traité d'Apport, ni de tout autre droit ou bénéfice résultant de celui-ci, sauf stipulation contraire du Traité d'Apport ou autorisation préalable écrite de chacune des autres Parties.
- 10.2 Le Traité d'Apport liera les héritiers et ayants-droits des Parties, qui seront tenus solidairement et conjointement par ledit Traité d'Apport sans que les Parties n'aient à effectuer une signification quelconque à cet effet.

11. Imprévision

Les Parties déclarent accepter expressément l'ensemble des risques résultant de, ou ayant pour origine, ou liés à l'exécution du Traité d'Apport, en ce compris notamment le fait que l'exécution du Traité d'Apport pourrait devenir excessivement onéreuse pour elles en cas de changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes. En conséquence, pendant toute la durée du Traité d'Apport, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne (et, le cas échéant, se portent-forc, chacune pour ce qui la concerne, du respect de cet engagement par leurs Affiliés respectifs), à ne pas exercer leur faculté de demander la renégociation du Traité d'Apport (y compris par voie judiciaire) en application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

12. Election de domicile

Pour l'exécution du Traité d'Apport, les Parties font élection de domicile :

- les Apporteurs : aux adresses indiquées en tête des présentes ;
- le Bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

La Société fait également élection de domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

13. Avenant - Absence de renonciation

Les Parties conviennent que le Traité d'Apport ne pourra être valablement modifié que par voie d'avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

Aucune renonciation par toute Partie à se prévaloir d'une violation par l'autre Partie d'un engagement, accord, déclaration ou garantie consenti aux présentes ne saurait valoir renonciation de cette Partie à se prévaloir de toute violation précédente ou ultérieure d'un engagement, accord, déclaration ou garantie consenti aux présentes. Le retard à exercer un droit accordé à une Partie ne saurait valoir renonciation de sa part à se prévaloir de toute défaillance ou violation de la part des autres Parties aux présentes.

14. Affirmation de sincérité

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, les Parties affirment, chacune pour ce qui la concerne, que le présent Traité d'Apport exprime l'intégralité de la valeur des Titres Apportés convenue entre elles.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont pleinement connaissance des peines encourues si ces déclarations devaient s'avérer être inexactes ou mensongères.

15. Pouvoirs pour formalités

Les Parties confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original du Traité d'Apport à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

16. Loi applicable – Juridiction

- 16.1 Le Traité d'Apport est régi par, et sera interprété conformément au, droit français.
- 16.2 Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Traité d'Apport sera soumis au Tribunal de commerce de Paris.

17. Signature électronique

Le Traité d'Apport est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties conviennent expressément que le Traité d'Apport est signé sous forme électronique :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le Traité d'Apport signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, à la date de signature par chaque Partie, de l'identité des signataires et de leur consentement et les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Traité d'Apport signé sous forme électronique.

[signatures sur la page suivante]

Le 23 décembre 2021

Les Apporteurs:

DocuSigned by:
Philippe Paré
BDFFCB867A56419...

M. PHILIPPE PARE

DocuSigned by:
Nicolas NGUYEN VAN MAI
D8C7DA19150C44F...

M. NICOLAS NGUYEN VAN MAI

DocuSigned by:
Yves FAVIERE
EF141BEEA27940F...

M. YVES FAVIERE

DocuSigned by:
Jérôme GRECO
228C0E50EEDF443...

M. JEROME GRECO

DocuSigned by:
Joël COUVAL
73EB602CE6AA44A...

M. JOËL COUVAL

DocuSigned by:
Franck LECOMTE
569606BE679A417...

M. FRANCK LECOMTE

Le Bénéficiaire :

DocuSigned by:
Nicolas Milesi
B6910F00AEA3400...

GROUPE BATISANTE
Représentée par: Nicolas MILESI
Dûment autorisé

La Société :

DocuSigned by:
Philippe Paré
BDFFCB867A56419...

GR
Représentée par: Philippe PARE
Dûment autorisé

Annexe 1
Valorisation de GR

	Valorisation GR
EBITDA (€k)	4 351
Multiple Valeur d'Entreprise	12.30x
Valeur d'Entreprise (€k)	53 500
WAAT	5 000
Valeur d'Entreprise totale (€k)	58 500
Dette Nette (€k)	1 500
Valeur Totale (€k)	60 000

EBITDA: désigne le montant du résultat d'exploitation consolidé des sociétés du groupe GR, (x) retraité de tous les mouvements inter-compagnies entre les sociétés du groupe GR, (y) augmenté (i) des dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles et (ii) des produits exceptionnels liés à des opérations récurrentes et (z) diminuée des charges exceptionnelles liées à des opérations récurrentes, augmenté des dotations aux provisions et minoré des reprises sur dotations aux provisions, minoré de la participation tel que calculé selon les Principes et Méthodes Comptables.

Valeur d'Entreprise : désigne la valeur de marché des capitaux propres de l'entreprise.

WAAT : désigne la société WAAT, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 60 rue Saint Lazare – 75009 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 227 060.

Valeur d'Entreprise totale : désigne la Valeur d'Entreprise incluant la valorisation de la participation de GR dans WATT.

Dette Nette : désigne l'ensemble des dettes financières et sociales de la société après déduction de la trésorerie disponible déterminée comme la somme des soldes de banques et de valeurs mobilières de placement.

Valeur Totale : désigne la Valeur d'Entreprise additionnée de la Dette Nette

Les agrégats financiers présentés dans cette annexe sont prévisionnels et tels qu'attendus au 31/12/2021.

L'EBITDA FY21 de GR est attendu à €4.351m et a été confirmé suite à un travail de due diligence financière performé par le groupe Batisanté, LGT et leurs conseils.

Les valeurs de Dette Nette sont telles qu'attendues par le management des entreprises concernées à la fin de l'année 2021.

Annexe 2**Valorisation du Bénéficiaire**

	Valorisation Batisanté
EBITDA (€k)	11 600
Multiple Valeur d'Entreprise	12.30x
Valeur d'Entreprise	142 634
Dette Nette	-15 094
Valeur Totale (€k)	127 540

EBITDA: désigne le montant du résultat d'exploitation consolidé des sociétés du groupe de la société Groupe Batisanté, (x) retraité de tous les mouvements inter-compagnies entre les sociétés du groupe de la société Groupe Batisanté, (y) augmenté (i) des dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles et (ii) des produits exceptionnels liés à des opérations récurrentes et (z) diminuée des charges exceptionnelles liées à des opérations récurrentes, augmenté des dotations aux provisions et minoré des reprises sur dotations aux provisions, minoré de la participation tel que calculé selon les Principes et Méthodes Comptables.

Valeur d'Entreprise : désigne la Valeur de marché des capitaux propres de l'entreprise

Dette Nette : désigne l'ensemble des dettes financières et sociales de la société après déduction de la trésorerie disponible déterminée comme la somme des soldes de banques et de valeurs mobilières de placement

Valeur Totale : désigne la Valeur d'Entreprise additionnée de la Dette Nette

Les agrégats financiers présentés en dans cette annexe sont prévisionnels et tels qu'attendus au 31/12/2021.

L'EBITDA FY21 de Batisanté est attendu à €11.600 selon les projections du management et en ligne avec un EBITDA glissant sur les douze derniers mois à Novembre 2021 de €11.600m

Les valeurs de Dette Nette sont telles qu'attendues par le management des entreprises concernées à la fin de l'année 2021.

Groupe Batisanté

Société par actions simplifiée au capital social de 21.003.542 euros

Siège social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance

490 864 790 RCS Bobigny

(la « Société »)

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE N°2
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021**

Le 23 décembre 2021 à 10h :

(...)

TROISIEME DECISION

Modification de l'Annexe 1 des statuts de la Société (définitions)

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président aux présentes décisions unanimes ;
- (ii) du projet de Contrat de Prêts Senior, tel que signé ce jour ;
- (iii) du projet de Contrat de Subordination, tel que signé ce jour ;
- (iv) des statuts de la Société ;
- **décident à l'unanimité** de remplacer par ce qui suit les définitions suivantes figurant en Annexe 1 des statuts de la Société (*définitions*), le reste de ladite Annexe 1 des statuts demeurant inchangé :

« Annexe 1 Définitions

« **Actions** » désigne ensemble les Actions Ordinaires, les Actions de Préférence et les Actions Gratuites de Préférence.

(...)

« **Contrat de Crédits Senior** » désigne le contrat de prêts senior conclu en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et Société Générale en qualité d'arrangeurs mandatés, (iii) BNP Paribas en qualité de coordinateur et d'agent et (iv) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, Société Générale, Banque Palatine et Crédit Industriel et Commercial en qualité de prêteurs initiaux, aux termes duquel les Prêteurs Initiaux se sont engagés à mettre à la disposition de la Société des prêts d'un montant total maximum en principal de soixante-neuf millions (69.000.000) d'euros.

« **Convention de Subordination** » désigne la convention de subordination conclue en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité de débiteur, (ii) certains associés de la Société, (iii) certains titulaires d'obligations convertibles émises par la Société et (iv) les Parties Financières (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior).

(...)

« **Documents de Financement** » a le sens qui est attribué au terme « Documents Financiers Senior » dans le Contrat de Crédits Senior.

(...)

« **Société** » désigne la société Groupe Batisanté, société par actions simplifiée dont le siège social est situé : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790.

(...) »

(...)

SEPTIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive (i) de l'augmentation de capital en nature d'un montant nominal de 2.850.141 € par l'émission de 687.525 actions ordinaires et 2.162.616 ADP 1 et (ii) de l'émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 € par l'émission de 2.215.794 OC 2021, en rémunération de l'Apport

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président aux présentes décisions unanimes ;
- (ii) du Traité d'Apport ;
- (iii) du Rapport du Commissaire aux Apports ;
- (iv) de l'ASSP 1 ;
- (v) du contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021 tel que signé ce jour ;
- (vi) des statuts de la Société ;

et ayant pris acte du dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny le 14 décembre 2021 ;

- **constatent à l'unanimité :**

- la réalisation définitive :
 - ✓ d'une augmentation de capital de la Société par apport en nature, d'un montant nominal de 2.850.141 €, augmenté d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €, par l'émission de 687.525 actions ordinaires nouvelles et de 2.162.616 ADP 1 nouvelles ; et
 - ✓ d'une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €, par l'émission de 2.215.794 OC 2021, d'un montant nominal de 1,22 € ;
- réalisées en rémunération de l'Apport effectué ce jour par les Apporteurs à la Société ;
- que l'augmentation de capital susvisée a pour effet de porter le capital social de la Société de 21.003.542 € à 23.853.683 €.

HUITIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » et modifications mineures aux articles 22.1.4 « Convocations et réunions » et 34.1 et 34.4 « Modalités de paiement des dividendes » des statuts de la Société et adoption définitive des Nouveaux Statuts

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président aux présentes décisions unanimes ;
 - (ii) de l'ASSP des Décisions du Titulaire Unique des ADP 1 ;
 - (iii) de l'ASSP des Décisions du Titulaire Unique des ADP 2 ;
 - (iv) de l'ASSP des Décisions Unanimes des Titulaires d'Actions Gratuites de Préférence ;
 - (v) des statuts de la Société ;
 - (vi) de l'ASSP 1 ;
 - (vii) du projet de nouveaux statuts figurant en **Annexe B** ;
- **décident à l'unanimité** de modifier l'article 6 « Apports », l'article 7 « Capital Social » et les articles 22.1.4 « Convocations et réunions » et 34.1 et 34.4 « Modalités de paiement des dividendes » des statuts de la façon suivante :

Il est ajouté à la fin de l'article 6 « Apports », l'article 6.9 suivant, le reste de l'article 6 demeurant inchangé :

« 6.9 Par actes sous seing privé n°1 et n°2 constatant les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 23 décembre 2021, il a été décidé de procéder en rémunération d'un apport en nature à :

- (i) *une augmentation du capital en nature d'un montant nominal de 2.850.141 € (assorti d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €), pour porter le capital social de 21.003.542 € à 23.853.683 €, par l'émission de :*
 - *687.525 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 12,98 € chacune ; et*
 - *2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,25 € chacune ;*
- (ii) *une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €, par l'émission de 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,22 € chacune.*

Ces 687.525 actions ordinaires et 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 ainsi que les 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société ont été attribuées à certains associés de la société GR (529 047 086 RCS Meaux), en rémunération des apports en nature effectués par ces derniers à la Société d'actions ordinaires de la société GR. »

Le premier paragraphe de l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société est remplacé par ce qui suit, le deuxième paragraphe demeurant inchangé :

« Le capital social est fixé à la somme de 23.853.683 euros divisé en vingt-trois millions huit cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-trois (23.853.683) actions réparties comme suit :

- *six millions six mille six cent cinquante-et-un (6.006.651) Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;*
- *dix-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-seize (17.692.476) actions de préférence de catégorie 1 (dites les « Actions de Préférence 1 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;*
- *cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-cinq (144.555) actions gratuites de préférence (dites les « Actions Gratuites de Préférence ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;*
- *dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 (dites les « Actions de Préférence 2 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. »*

L'article 22.1.4 est remplacé par ce qui suit, le reste de l'article 22.1 « Convocations et réunions » demeurant inchangé.

« 22.1.4 Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. »

Les références à « Titre V » dans les articles 34.1 et 34.4 des statuts sont remplacées par des références à « Titre IV », le reste de l'article 34 « Modalités de paiement des dividendes » demeurant inchangé.

- **décident à l'unanimité** que les Nouveaux Statuts figurant en **Annexe B** sont définitivement adoptés.

NEUVIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président aux présentes décisions unanimes ;
- (ii) du Traité d'Apport ;
- (iii) du Rapport du Commissaire aux Apports ;
- (iv) de l'ASSP 1 ;
- (v) des statuts de la Société ;

et ayant pris acte du dépôt du Rapport du Commissaire aux Apports au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny le 14 décembre 2021 et de la signature par les Apporteurs, la Société et European Capital Private Equity 1 Investco SCA des conventions d'adhésion au pacte d'associés relatif à la Société en date du 31 mars 2016 ;

- **constatent à l'unanimité** la réalisation définitive de l'Apport.

DIXIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Les Associés **décident à l'unanimité** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités utiles.

(...)

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait de l'acte sous seing privé n°2 constatant les décisions unanimes des Associés qui a été signé par le Président de la Société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Président de la Société convient de signer électroniquement le présent extrait de l'acte sous seing privé n°2 constatant les décisions unanimes des Associés par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le Président de la Société reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent extrait de l'acte sous seing privé n°2 constatant les décisions unanimes des Associés par le service DocuSign (www.docusign.com).

Pour extrait certifié conforme.

DocuSigned by:
Nicolas Milesi
B6910F00AEA3400...

Le Président
Nicolas Milesi

Annexe B

Nouveaux Statuts

**Groupe BatiSanté
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 23.853.683 euros
Siège Social :
9, rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY PLAISANCE**

490 864 790 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

**Statuts mis à jour à la suite de l'acte sous seing privé n°2
constatant les décisions unanimes des associés de la Société
en date du 23 décembre 2021**

TTTRE I
FORME- DENOMINATION- OBJET SIEGE
- DUREE

Les termes et conditions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** des présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par Actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par Actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par Actions simplifiée.

Article 2- Dénomination

La dénomination sociale est : « Groupe BatiSanté ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3- Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des Associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL -** **ACTIONS**

Article 6 - Apports

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution, l'Associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente-sept mille (37.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.
- 6.3 La somme totale apportée par l'Associé unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay-sous-Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.
- 6.4 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 37.633.759 euros pour le porter de 32.500.003 euros à 70.133.762 euros par création de 37.633.759 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.5 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 15.529.860 euros pour le porter de 70.133.762 euros à 85.663.622 euros par création de 15.529.860 Actions de préférence 1 d'un euro de valeur nominale intégralement libérée.
- 6.6 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 10.001 euros pour le porter de 85.663.622 euros à 85.673.623 euros par création de 10.001 Actions de Préférence 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro.
- 6.7 Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 64.814.636 euros, pour cause de pertes, au moyen de

l'annulation de 64.814.636 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, pour être porté de 85.673.623 euros à 20.858.987 euros.

- 6.8 Par décisions du président de la Société en date du 19 avril 2017 faisant usage de la délégation conférée aux termes de la vingt-deuxième et de la vingt-troisième décision prises par l'Associé Unique lors de la réunion en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 144.555 euros pour le porter de 20.858.987 euros à 21.003.542 euros par création et attribution définitive de 144.555 actions gratuites de préférence dites « Actions Gratuites de Préférence », d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.
- 6.9 Par actes sous seing privé n°1 et n°2 constatant les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 23 décembre 2021, il a été décidé de procéder en rémunération d'un apport en nature à :
- (i) une augmentation du capital en nature d'un montant nominal de 2.850.141 € (assorti d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €), pour porter le capital social de 21.003.542 € à 23.853.683 €, par l'émission de:
 - 687.525 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 12,98 € chacune ; et
 - 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,25 € chacune ;
 - (ii) une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €, par l'émission de 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,22 € chacune.

Ces 687.525 actions ordinaires et 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 ainsi que les 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société ont été attribuées à certains associés de la société GR (529 047 086 RCS Meaux), en rémunération des apports en nature effectués par ces derniers à la Société d'actions ordinaires de la société GR.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 23.853.683 euros divisé en vingt-trois millions huit cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-trois (23.853.683) actions réparties comme suit :

- six millions six mille six cent cinquante-et-un (6.006.651) Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- dix-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-seize (17.692.476) actions de préférence de catégorie 1 (dites les « Actions de Préférence 1 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-cinq (144.555) actions gratuites de préférence (dites les « Actions Gratuites de Préférence ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 (dites les « Actions de Préférence 2 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 1, aux Actions de Préférence 2 et aux Actions Gratuites de Préférence sont respectivement décrits en **Annexe 2**, en **Annexe 3** et en **Annexe 4** des présents statuts.

Article 8 - Modification du capital social

- 8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs.
- 8.2 S'ils sont plusieurs, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription de Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des Actions

- 9.1 Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- 9.2 Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérée d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date

fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des Actions

Tout transfert de valeurs mobilières de la Société est soumis à des règles déterminées par un acte extra-statutaire, conclu le 31 mars 2016 auquel tous les Associés sont parties et tel qu'amendé, ultérieurement, le cas échéant (le « **Pacte** »). Toute transmission effectuée en violation des stipulations des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société.

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

- 13.1 Sans préjudice des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 1, tels que décrits en **Annexe 2**, des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 2, tels que décrits en **Annexe 3** et des droits financiers spécifiques aux Actions Gratuites de Préférence tels que décrits en **Annexe 4**, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.
- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 14- Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, la Société est dirigée par un organe collégial dénommé Comité de Direction, composé d'un minimum de deux (2) membres désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction pourront être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, ces dernières étant représentées de plein droit par leur représentant légal.

Les termes et conditions du mandat des membres du Comité de Direction pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de cinq (5) exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice. Ils pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par simple décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une incapacité ou d'une invalidité Permanente. La rémunération des membres du Comité de Direction sera déterminée par le Comité de Surveillance lors de leur désignation soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé préalablement autorisée par le

Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Direction sera présidé par un président désigné, parmi les membres du Comité de Direction, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction (le « **Président** »). Les termes et conditions de son mandat pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le président du Comité de Direction, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président sera, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du Président, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la Société. Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de Direction sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 15 - Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera à tout moment composé d'au moins quatre (4) membres ayant voix délibérative, nommés par l'assemblée générale des Associés de la Société, pour une durée de cinq (5) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance élit à la majorité, parmi ses membres personnes physiques, un Président.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être révoqués, *ad nutum*, à tout moment par décision de la majorité simple des Associés de la Société. Ils pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance et au Président. Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais seront remboursés des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leur mission. Par exception, les membres indépendants du Comité de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions déterminée par l'assemblée générale des Associés de la Société.

Le Comité de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et au moins six (6) fois par an sur convocation par tous moyens du président du Comité de Surveillance (lequel fixera alors l'ordre du jour). Il pourra également être convoqué à tout moment par tout membre lequel fixera alors l'ordre du jour. Les membres du Comité de Direction seront également convoqués et pourront, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative au moins est présente. Chaque membre du Comité de

Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance. Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Surveillance aura notamment vocation à suivre l'évolution de l'activité et la réalisation du Business Plan. Le Comité de Surveillance pourra demander au Comité de Direction d'effectuer lors des réunions du Comité de Surveillance une présentation sur un thème spécifique défini à l'avance et présenté par le salarié ou dirigeant du Groupe en charge de ce thème.

Article 16 - Directeur général

16.1 Nomination - Révocation - Démission

Un ou plusieurs directeurs généraux pourront également être nommés parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance sur proposition du président du Comité de Direction, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils seront désignés pour une durée qui ne pourra pas excéder la durée de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Les directeurs généraux pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision du comité de surveillance statuant sur proposition du président du Comité de Direction, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

16.2 Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que leur rémunération éventuelle seront déterminés, sur proposition du président, par le comité de surveillance dans la décision de nomination.

Chaque directeur général sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président du Comité de Direction, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président du Comité de Direction.

Article 17 - Décisions particulières

Sous réserve des décisions relevant de la compétence exclusive des assemblées générales et qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société conformément aux lois et règlements applicables aux sociétés par actions simplifiées, le Comité de Direction, le Président, les directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une des décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) Approbation et modification du Budget Annuel ;
- (ii) Exercice par la Société ou une de ses Filiales de toute autre activité que l'Activité ;
- (iii) Création ou cessation d'activité de la Société, de toute Filiale ou établissement secondaire ;
- (iv) Investissement ou désinvestissement non compris dans le Budget Annuel, relatif à

une immobilisation de la Société ou d'une de ses Filiales dont le montant excéderait le montant autorisé au Contrat de Crédits Senior ou entraînerait un cas de remboursement anticipé ou la violation d'un engagement pris au titre du Contrat de Crédits Senior ;

- (v) Conclusion ou modification par la Société ou une de ses Filiales d'endettement financier non compris dans le Budget Annuel ou non autorisé par le Contrat de Crédits Senior auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ;
- (vi) Ouverture du capital ou cession à un Tiers ou une Partie de tout ou partie du capital d'une des Filiales ;
- (vii) Conclusion de tout contrat ou engagement, par la Société ou l'une de ses Filiales, constitutif d'une charge, pour la Société ou l'une de ses Filiales, d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros non inclus dans le Budget Annuel et ne résultant pas de l'application d'une nouvelle réglementation ;
- (viii) Conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe ;
- (ix) Garantie par la Société ou une de ses Filiales au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une de ses Filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la Société ou d'une de ses Filiales, non compris dans le Budget Annuel ou dont le montant excéderait le montant autorisé au Contrat de Crédits Senior ;
- (x) Décision de solliciter une Introduction et choix de l'établissement introducteur ;
- (xi) Acquisition, souscription ou cession, par la Société ou une de ses Filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant ;
- (xii) Modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (xiii) Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des membres du comité de direction de la société Batisanté ;
- (xiv) Modification, résiliation ou non renouvellement du Contrat de Mandat ;
- (xv) Attribution aux salariés du Groupe de tout Titre de la Société ou d'une de ses Filiales, donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- (xvi) Proposition de nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une de ses Filiales, étant précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions à la date de signature du Pacte ;
- (xvii) Proposition de nomination des organes de gestion des Filiales ;
- (xviii) Opération de restructuration au sein du Groupe (telle que, notamment, fusion, scission, apports partiels d'actifs) autre que toute opération de fusion entre la société

Batisanté et la société Batisanté Finances et entre la société Batisanté Finances et la société Batisanté Holding ;

- (xix) Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce et toute décision d'exclusion d'un associé de la Société en application des Articles 23 à 30 des présents statuts ;
- (xx) Décision de remboursement de toute créances d'associés à caractère financier ;
- (xxi) Toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à la révocation des membres du comité de direction de la société Batisanté ;
- (xxii) L'ouverture et la conduite par la Société ou une Filiale de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et la conclusion de toute transaction dont l'enjeu excède un montant de cinq cent mille (500.000) euros ;
- (xxiii) Tout avenant ou demande de renonciation au Contrat de Crédits Senior et toute action susceptible d'entraîner un cas de default senior ; ou
- (xxiv) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'Associé ou à l'assemblée générale des Associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 19 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application des articles L2323-62 à L2323-67 du Code du Travail.

Les représentants du Comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé unique dans les mêmes délais que le ou les Associé(s).

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de commerce statuant

en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des Associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le Comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'Associé unique le cas échéant).

Pour les décisions requérant l'unanimité des Associés, les représentants du Comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés au plus tard le jour de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et la nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233- 16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21- Forme des assemblées générales

- 21.1 Les décisions des Associés sont, au choix du Président ou du président du Comité de Surveillance, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelle), dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.
- 21.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 21.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- 21.4 Les délibérations des Associés obligent tous les Associés, mêmes absents.
- 21.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 22 - Assemblées générales

22.1 Convocations et réunions

- 22.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par tout Associé détenant seul au moins trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote.
- 22.1.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 22.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des Associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit trois (3) jours à l'avance.
- 22.1.4 Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- 22.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

22.2 Décisions prises par téléconférence

- 22.2.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le président du Comité de Surveillance établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des

Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

- 22.2.2 Le Président ou le président du Comité de Surveillance adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président ou au président du Comité de Surveillance, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

22.3 Vote par correspondance

- 22.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux Associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'Associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.
- 22.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.
- 22.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'Associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'Associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

22.4 Ordre du jour

- 22.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 21.1.4 ci-dessus.
- 22.4.2 Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 22.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstance, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

22.5 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- 22.5.1 Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 22.5.2 Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

22.6 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

- 22.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'Associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 22.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
- 22.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.
- 22.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 22.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 22.6.6 Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

22.7 - Droit de communication

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

22.8 - Quorum - Vote

- 22.8.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 22.8.2 Chaque Action donne droit à une voix. En dehors (i) des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés,

et (ii) des opérations de fusion, scission, dissolution et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des Associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

TITRE V

EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

Article 23 - Principe

Tout Associé pourra, en cas de survenance de l'évènement visé à l'Article 24 ci-après, être exclu du capital de la Société sur décision du Comité de Surveillance, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 25 ci-dessous.

Chaque Associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article 23 et aux Articles 24, 25 et 26, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme Associé.

Chaque Associé reconnaît également que le présent Article 23 et les Articles 24, 25 et 26 des présents statuts sont une clause déterminante des présents statuts dont le non-respect pourra entraîner son exclusion.

Article 24- Clause d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Associé, selon les modalités exposées au présent Article 24 et aux Articles 23, 25 et 26, (i) en cas de violation des dispositions de l'article 2.7 du Pacte ou (ii) en cas d'absence ou de refus de transfert de la totalité de ses Titres de la Société au Tiers Acquéreur, à la date de réalisation dudit transfert des Titres de la Société, dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale, par les Associés, et ce, en violation de l'article 12 du Pacte.

Article 25 - Procédure

En cas de survenance de l'évènement visé à l'Article 24 ci-dessus, le Président du Comité de Surveillance avisera l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge et convoquera les membres du Comité de Surveillance et l'Associé concerné à une réunion laquelle ne pourra se tenir qu'au plus tôt le huitième Jour Ouvré suivant la date d'envoi ou de remise de la lettre de notification d'exclusion susvisée.

L'Associé concerné (ou ses héritiers ou ayants droit) pourra dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception ou la remise de la lettre de notification d'exclusion visée au paragraphe ci-dessus, transmettre au Président du Comité de Surveillance et aux membres du Comité de Surveillance, par lettre recommandée avec avis de réception, ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Il pourra également présenter ses observations lors de la réunion du Comité de Surveillance, étant précisé que s'il est membre du Comité de Surveillance, il pourra prendre part au vote relatif à son exclusion.

Sauf si l'Associé intéressé (ou ses héritiers ou ayants droit) a régularisé sa situation dans l'intervalle, les membres du Comité de Surveillance se réuniront dans les conditions prévues aux présents statuts, afin de statuer sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé (ou ses héritiers ou ayants droit).

En cas d'exclusion, celle-ci prendra effet à la date de la réunion du Comité de Surveillance susvisée.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou de ses héritiers ou ayants droit) par la décision d'exclusion ou de maintien est confirmé à l'Associé concerné (ou à ses héritiers ou ayants droit) par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge de la copie certifiée conforme de l'extrait de la décision du Comité de Surveillance se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

Article 26 - Rachat/remboursement des Titres de la Société

Le transfert de propriété des Titres de la Société détenus par l'Associé au bénéfice du Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé de l'Associé exclu, le jour de la réunion du Comité de Surveillance susvisée ayant prononcé l'exclusion ce que chaque Associé a expressément accepté et reconnaît comme étant une condition déterminante de son admission au capital de la Société. En application de l'article 12.4 du Pacte, le Président (ou, en cas de défaillance, la personne désignée par le Comité de Surveillance, en application de l'article 12.4 du Pacte) procédera, à la date de la décision du Comité de Surveillance, à l'inscription du transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

L'Associé exclu aura droit, au titre du rachat/remboursement de ses Titres, à un prix par Titre identique à celui auquel les autres Associés auront transféré leurs Titres de la Société au Tiers Acquéreur (après déduction de tous frais liés à la cession tels que mentionnés à l'article 2.4 du Pacte).

Ce prix sera payé par le Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait à la date de la décision du Comité de Surveillance ayant exclu l'associé et sera réglé par le Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait par chèque de banque, ou par virement bancaire sur tout compte de l'Associé exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'Associé exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 25 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'Associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE VI **EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE NON-RESPECT DES** **PROMESSES DE VENTE**

Article 27 - Principe

Les Investisseurs Managers sont signataires de promesses de vente aux termes desquelles ils se sont engagés, en cas de survenance d'événements déterminés, à céder l'intégralité de leurs Actions, au profit de l'Investisseur Financier, et ce selon des termes et modalités que les

signataires desdites promesses déclarent parfaitement connaître (la ou les « **Promesses de Vente** »).

Etant rappelé que tout Investisseur Manager pourra, en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements visés à l'Article 28 ci-après, être exclu du capital de la Société sur simple décision du Président du Conseil de Surveillance, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 29 ci-dessous.

Chaque Investisseur Manager, en devenant Associé, reconnaît expressément que le principe de son admission comme Associé a été déterminé par le fait qu'il (ou elle) peut être exclu(e) dans les conditions visées au présent Article 27 et aux Articles 28, 29 et 30, ce sans quoi il (ou elle) n'aurait pas été admis comme Associé.

Chaque Investisseur Manager reconnaît également que le présent Article 27 et les Articles 28, 29 et 30 est une clause déterminante des présents statuts dont le non-respect pourra entraîner son exclusion.

Article 28 - Clause d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Investisseur Manager, selon les modalités exposées au présent Article 28 et aux Articles 27, 29 et 30, en cas de non-respect par ledit Investisseur Manager des obligations mises à sa charge au titre de l'article 5 de la Promesse de Vente qui le lie avec l'Investisseur Financier.

Article 29 -Obligation d'information et de consultation - Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus, le Président du Comité de Surveillance devra en informer l'Investisseur Financier dans les trente (30) jours de la date de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus et le consulter sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure d'exclusion.

L'Investisseur Manager dont l'exclusion est pressentie devra être convoqué à un entretien par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, entretien au cours duquel il lui sera indiqué les motifs pouvant conduire à son exclusion de la Société et il pourra exprimer sa position à ce sujet. Cet entretien devra avoir lieu préalablement à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours de la date de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus. Si l'Investisseur Manager concerné ne se présente pas à l'entretien, il lui sera adressé une lettre résumant les motifs pouvant conduire à l'exclusion.

La décision d'exclusion sera prise par le Président du Comité de Surveillance dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus. Cette décision sera définitive et prendra effet le jour de la réception par l'Investisseur Manager concerné de la décision d'exclusion adressée par le président du Comité de Surveillance audit Investisseur Manager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « **Date de Réception de la Décision d'Exclusion** ») ; la décision entraînera l'obligation pour l'Investisseur Manager exclu de céder la totalité de ses Actions dans les conditions visées ci-dessous, ce que l'Investisseur Manager accepte expressément.

En aucun cas, eu égard à la nature de la Société et aux qualités qu'il faut réunir pour en être

associé, l'Investisseur Manager concerné ne pourra s'opposer à la décision du Président du Comité de Surveillance de prononcer son exclusion, dès lors que l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus sera survenu.

Article 30 - Rachat/remboursement des Actions de l'Investisseur Manager

Les Actions de l'Investisseur Manager concerné seront rachetées par l'Investisseur Financier et le transfert de propriété des Actions détenues par l'Investisseur Manager exclu au bénéfice de l'investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé de l'Investisseur Manager exclu, à la Date de Réception de la Décision d'Exclusion, ce que chaque Investisseur Manager accepte expressément et reconnaît comme étant une condition déterminante de son acceptation en qualité d'Associé. En application de l'article 12.4 du Pacte, le Président (ou, en cas de défaillance, la personne désignée par le Comité de Surveillance, en application de l'article 12.4 du Pacte) procédera, à la date de la décision du Comité de Surveillance, à l'inscription du transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

L'Investisseur Manager exclu aura droit, au titre du rachat de ses Actions, à un prix par Action identique à celui visé aux termes de la Promesse de Vente, étant précisé que les stipulations de la Promesse de Vente relatives à la détermination du prix s'appliqueront.

Ce prix sera payé par l'Investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait à la Date de Réception de la Décision d'Exclusion et sera réglé par l'Investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait par chèque de banque, ou par virement bancaire sur tout compte de l'Investisseur Manager exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'Investisseur Manager exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 25.3 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'Investisseur Manager concerné sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE VII **EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - RESULTAT** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Article 31- Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Comité de Direction annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés

par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Comité de Direction communique les comptes annuels au Comité de Surveillance. Après leur vérification et leur contrôle par le Comité de Surveillance, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 33 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 33.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 33.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 33.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 33.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'Associé unique ou, l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 33.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 33.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Modalités de paiement des dividendes

- 34.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité

prévues au Titre IV ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé unique ou des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

- 34.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 34.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 34.4 L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre IV ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 35.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 35.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'Associé unique ou des Associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des Associés.
- 35.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 35.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 36 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité des deux tiers de droits de vote.

Article 37 - Liquidation

- 37.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".
- 37.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres,

factures, annonces et publications diverses.

- 37.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 37.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.
- 37.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 37.6 Le ou les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 37.7 Le ou les Associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

Annexe 1

Définitions

« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires, les Actions de Préférence et les Actions Gratuites de Préférence.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	désigne ensemble les Actions de Préférence 1 et les Actions de Préférence 2.
« Actions de Préférence 1 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 2</u> des statuts de la Société
« Actions de Préférence 2 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 3</u> de statuts de la Société.
« Actions Gratuites de Préférence »	désigne les actions gratuites de préférence émises ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 4</u> des statuts de la Société
« Associé »	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions ;
« Admission »	désigne l'admission de tout ou partie des Titres émis par la Société ou par toute Entité qu'elle Contrôle directement ou indirectement sur tout marché réglementé ou tout système multilatéral de négociation français ou étranger.
« Business Plan »	désigne le plan « Cap 18 » préparé par M. Arne-Olivier Appelgren et présenté au Comité de Surveillance le 18 juin 2014.
« Cession Totale »	désigne la Transmission de tout ou partie des Titres de la Société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale.
« Comité de Direction »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14 des présents statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15 des présents statuts.
« Contrôle »	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« Contrat de Crédits Senior »	désigne le contrat de prêts senior conclu en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et Société Générale en qualité d'arrangeurs mandatés, (iii) BNP Paribas en qualité de coordinateur et d'agent et (iv) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, Société Générale, Banque Palatine et Crédit Industriel et Commercial en qualité de prêteurs initiaux, aux termes duquel les Prêteurs Initiaux se sont engagés à mettre à la disposition de la Société des prêts d'un montant total maximum en principal de soixante-neuf millions (69.000.000) d'euros.
« Convention de Subordination »	désigne la convention de subordination conclue en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité de débiteur, (ii) certains associés de la Société, (iii) certains titulaires d'obligations convertibles émises par la Société et (iv) les Parties Financières (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior).
« Date de Réalisation »	désigne le 31 mars 2016.
« Date de Réception de la Décision d'Exclusion »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 29 des présents statuts.
« Documents de Financement »	a le sens qui est attribué au terme « Documents Financiers Senior » dans le Contrat de Crédits Senior.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle.
« Groupe » ou « Sociétés du Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Investisseur Financier »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Investisseurs Managers »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France, au Royaume- Uni et au Luxembourg.
« Offre d'Acquisition Totale »	désigne une offre (incluant tout avenant venant la modifier) reçue d'un ou plusieurs Tiers Acquéreurs portant sur l'acquisition, d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des Titres de la Société qui soit ferme et stipule le prix offert par Titre.

« Pacte »	désigne le pacte d'Associés relatif à la Société conclu, à la Date de Réalisation, par les titulaires de Titres de la Société tel qu'il pourra être modifié par tous avenants et tel que défini à l'Article 12 des présents statuts.
« Président »	désigne le président de la Société tel que défini à l'Article 14 du Pacte.
« Promesses de Vente »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 27 des présents statuts.
« Société »	désigne la société Groupe Batisanté, société par actions simplifiée dont le siège social est situé : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790.
« Sortie »	désigne une Cession Totale ou une Admission.
« Tiers Acquéreur »	désigne tout Tiers faisant une Offre d'Acquisition Totale.
« Titres »	désigne les actions ordinaires et/ou actions de préférence composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, obligation, option, bon ou autre droit émis notamment d'attribution ou de souscription, donnant droit, soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société ou à des valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites Actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits.

Groupe Batisanté

Société par actions simplifiée au capital social de 21.003.542 euros

Siège social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance

490 864 790 RCS Bobigny

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE N°1
CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2021**

Le 23 décembre 2021, à 8h15 :

(...)

DEUXIEME DECISION

Approbation de l'Apport, de l'évaluation dudit Apport et de sa rémunération par l'émission d'actions ordinaires, d'ADP 1 et d'OC 2021

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président aux présentes décisions unanimes ;
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports ;
- (iii) du Traité d'Apport aux termes duquel il est prévu que les Apporteurs, apportent à la Société, conformément aux termes et sous réserve des conditions prévues dans le Traité d'Apport, 1.384.599 actions ordinaires GR (les « **Titres Apportés** ») d'une valeur nominale de 1 € chacune,

sur la base d'une valeur totale de 15.018.184,28 € (la « **Valeur d'Apport** ») correspondant à une valeur d'environ 10,85 € par Titre Apporté, selon la répartition figurant en **Annexe A**,

moyennant, en rémunération de cet Apport, l'émission par la Société de nouveaux titres, (les « **Titres Nouveaux** »), à savoir :

- 687.525 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 12,98 € chacune ;
- 2.162.616 ADP 1 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,25 € chacune ; et
- 2.215.794 OC 2021 à émettre par la Société, d'une valeur nominale de 1,22 € chacune et émises au même prix ;

étant précisé que les Titres Nouveaux seraient émis au profit des Apporteurs dans les proportions indiquées en **Annexe A**, et que, pour éviter l'existence de rompus et compte tenu de la valorisation de l'Apport, la Société devrait verser aux Apporteurs une soulte d'un montant total de 46,10 € selon la répartition figurant en **Annexe A**, à laquelle ces derniers renoncent conformément aux termes du Traité d'Apport.

Il est précisé que, s'agissant des actions ordinaires nouvelles et des ADP1 nouvelles, la différence entre (ii) le montant de l'Apport rémunéré par ces actions (soit 12.314.869,50 €) et

(ii) la valeur nominale totale de ces actions à émettre (soit 2.850.141 €), soit au total 9.464.728,50 €, sera portée en compte de prime d'apport.

- **prennent acte à l'unanimité** du fait que le cabinet AGM AUDIT LEGAL :
 - (i) a été nommé en qualité de Commissaire Aux Apports par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 10 décembre 2021, en vue notamment de l'évaluation de l'Apport devant être effectué par les Apporteurs ;
 - (ii) a conclu que la valeur totale de l'Apport n'était pas surévaluée, sa valeur étant au moins égale à la valeur nominale (augmentée de la prime d'apport le cas échéant) des actions et des OC 2021 devant être émises par la Société en rémunération de l'Apport dans le cadre des troisième et quatrième décisions suivantes ;
- **prennent acte à l'unanimité** du fait que le Rapport du Commissaire aux Apports en date du 13 décembre 2021 a été mis à la disposition des Associés au siège social de la Société le 14 décembre 2021 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bobigny le 14 décembre 2021 ;
- **approuvent à l'unanimité** le Traité d'Apport dans toutes ses stipulations (y compris ses annexes) et **approuvent à l'unanimité** l'Apport aux conditions stipulées audit Traité d'Apport ainsi que l'évaluation et la rémunération dudit Apport.

TROISIEME DECISION

En rémunération d'une partie de l'Apport, émission au profit des Apporteurs de 687.525 actions ordinaires nouvelles et de 2.162.616 ADP 1 nouvelles, représentant une augmentation de capital en nature d'un montant nominal total de 2.850.141 €, assortie d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président aux présentes décisions unanimes ;
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports ;
- (iii) du Traité d'Apport ;
- (iv) des termes et conditions des ADP 1 figurant en annexe des statuts de la Société ;
- (v) de l'ASSP des Décisions du Titulaire des ADP 1 ;
- (vi) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission d'ADP 1 nouvelles, établi en application des articles L. 228-12 et L. 228-15, alinéa 3 du Code de commerce ;
- (vi) des statuts de la Société ;
- après avoir **constaté à l'unanimité** que le capital social de la Société est intégralement libéré,
- **décident à l'unanimité**, sous condition suspensive de l'adoption de l'ASSP 2, conformément au Traité d'Apport et à l'article L. 225-147 du Code de commerce :
 - o de procéder à une augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de 2.850.141 €, assortie d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €, par émission de :

(i) 687.525 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 12,98 € chacune ; et

(ii) 2.162.616 ADP 1 nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,25 € chacune ;

entièrement libérées et émises au profit des Apporteurs en rémunération d'une partie de l'Apport, dans les proportions figurant en **Annexe A** ;

- d'approuver, conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-12 et suivants du Code de commerce, l'émission des actions ordinaires nouvelles et des ADP 1 nouvelles, en rémunération d'une partie de l'Apport ;
- d'autoriser le Président de la Société dans l'ordre qu'il souhaitera :
 - ✓ à imputer sur la prime d'apport l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par l'Apport et l'augmentation de capital y afférente ;
 - ✓ à prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après Apport ; et
 - ✓ à donner à la prime d'apport et au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.
- qu'en application de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et des ADP 1 nouvelles sera sans incidence sur les droits financiers des titulaires d'ADP 1, d'actions gratuites de préférence et d'ADP 2 mais aura un impact dilutif sur les droits de vote des titulaires d'ADP 1, d'actions gratuites de préférence et d'ADP 2 ;
- de prendre acte que les actions ordinaires nouvelles et les ADP 1 nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires et ADP 1 existantes selon le cas, jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

QUATRIEME DECISION

En rémunération du solde de l'Apport, émission au profit des Apporteurs de 2.215.794 OC 2021, représentant une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €

Les Associés, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président aux présentes décisions unanimes ;
- (ii) du Rapport du Commissaire aux Apports ;
- (iii) du Traité d'Apport ;
- (iv) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission des OC 2021 en rémunération du solde de l'Apport consenti à la Société aux termes du Traité d'Apport, établi en application de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- (v) du projet de contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021 figurant en **Annexe B** des présentes ;
- (vi) des statuts de la Société ;

- après avoir **constaté à l'unanimité** que le capital social de la Société est intégralement libéré,
- **décident à l'unanimité**, sous condition suspensive de l'adoption de l'ASSP 2, conformément au Traité d'Apport et à l'article L. 225-147 du Code de commerce :
 - d'approuver le projet de contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021 figurant en **Annexe B** et d'autoriser en conséquence le Président de la Société et/ou Mme Christelle Brun (avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix), à finaliser et signer, au nom et pour le compte de la Société, le contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021 ;
 - de procéder à une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €, par l'émission par la Société de 2.215.794 OC 2021 d'une valeur nominale de 1,22 € chacune, chacune convertible en actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 €, selon la parité de conversion stipulée au contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021 figurant en **Annexe B**, les OC 2021 constituant des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce, entièrement libérées et émises au profit des Apporteurs en rémunération du solde de l'Apport, dans les proportions figurant **Annexe A** ;
 - d'approuver, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et L. 225-129 et suivants du Code de commerce, l'émission des OC 2021 en rémunération du solde de l'Apport ;
 - de confirmer que les OC 2021 seront soumises au contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021 figurant en **Annexe B** aux présentes ;
 - d'autoriser une augmentation du capital à terme et l'émission des actions ordinaires de la Société à provenir de la conversion des OC 2021 en actions ordinaires, soit une augmentation du capital d'un montant nominal maximum de 192.676 € correspondant à l'émission d'un maximum de 192.676 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € assortie d'une prime d'émission globale correspondant à la différence entre la valeur nominale des OC 2021 converties (soit 1,22€ par OC convertie) et la valeur nominale des actions ordinaires émises au titre de cette conversion (soit 1€ par action ordinaire résultant de la conversion) (auxquelles pourront, le cas échéant, s'ajouter les actions ordinaires destinées à assurer le maintien des droits des porteurs d'OC 2021, conformément à la loi et au contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021) ;
 - de constater, conformément au sixième alinéa de l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la décision d'émission des OC 2021 emporte de plein droit renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises en cas de conversion de tout ou partie des OC 2021 ;
 - qu'en application de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de la conversion de tout ou partie des OC 2021 en actions ordinaires sera sans incidence sur les droits financiers des titulaires d'ADP 1, d'actions gratuites de préférence et d'ADP 2 mais aura un impact dilutif sur les droits de vote des titulaires d'ADP 1, d'actions gratuites de préférence et d'ADP 2 ;
 - de prendre acte que les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance dès la date de réalisation de l'augmentation capital à terme et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions ordinaires existantes (le cas échéant), jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société.

En conséquence, les Associés **donnent à l'unanimité tous pouvoirs** au Président de la Société pour :

- recevoir les souscriptions des actions ordinaires en cas de conversion des OC 2021 et établir les bulletins de souscription y afférents ;
- déterminer, conformément à la législation et la réglementation en vigueur et au contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021, les mesures à prévoir afin de réserver les droits des porteurs des OC 2021 dans l'hypothèse où la Société procéderait, avant la conversion des OC 2021 en actions ordinaires, à des opérations financières, qui, conformément à la loi ou au contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021, ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits des porteurs des OC 2021;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux OC 2021 dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- recueillir les demandes de conversion des OC 2021 en actions ordinaires, constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises en cas de conversion des OC 2021, établir les bulletins de souscription, constater le montant des augmentations de capital de la Société consécutives et apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité consécutives et autres ;
- imputer, le cas échéant, les frais d'augmentation du capital (liés à la conversion des OC 2021) sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ;
- et de façon générale, prendre toutes dispositions utiles et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des OC 2021, à la conversion des OC 2021 en actions ordinaires et au service des OC 2021 en application des, et conformément au contrat d'émission intégrant les termes et conditions des OC 2021.

(...)

NEUVIEME DECISION **Pouvoirs pour les formalités légales**

Les Associés **décident à l'unanimité** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités utiles.

(...)

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait de l'acte sous seing privé n°1 constatant les décisions unanimes des Associés qui a été signé par le Président de la Société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, le Président de la Société convient de signer électroniquement le présent extrait de l'acte sous seing privé n° 1 constatant les décisions unanimes des Associés par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le Président de la Société reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et conférant date certaine à celle attribuée à la signature du présent extrait de l'acte sous seing privé n° 1 constatant les décisions unanimes des Associés par le service DocuSign (www.docusign.com).

Pour extrait certifié conforme.

DocuSigned by:
Nicolas Milesi
B6910F00AEA3400...

Le Président
Nicolas Milesi

Annexe A**Apporteurs et répartition de l'Apport**

Apporteurs	Nombre d'actions ordinaires GR apportées	Valeur d'Apport (en euros)	Nombre d'actions ordinaires nouvelles	Nombre d'ADP 1 nouvelles	Nombre d'OC 2021 nouvelles
Philippe PARE	646.774	7.015.295,50	321.158	1.010.202	1.035.043
Nicolas NGUYEN VAN MAI	610.817	6.625.284,49	303.303	954.040	977.500
Jerome GRECO	67.648	733.750,44	33.590	105.660	108.258
Yves FAVIERE	40.311	437.237,08	20.016	62.962	64.510
Joël COUVAL	4.922	53.386,93	2.444	7.687	7.876
Franck LECOMTE	14.127	153.229,84	7.014	22.065	22.607
TOTAL	1.384.599	15.018.184,28	687.525	2.162.616	2.215.794

Apporteurs	Valeur d'Apport [A] (en euros)	Valeurs des actions ordinaires nouvelles, d'ADP 1 nouvelles et des OC 2021 nouvelles reçues [B] (en euros)	Différence [A]-[B] Soutle en numéraire (en euros)
Philippe PARE	7.015.295,50	7.015.293,8	1,70
Nicolas NGUYEN VAN MAI	6.625.284,49	6.625.275,94	8,55
Jerome GRECO	733.750,44	733.737,96	12,48
Yves FAVIERE	437.237,08	437.228,38	8,70
Joël COUVAL	53.386,93	53.384,59	2,34
Franck LECOMTE	153.229,84	153.217,51	12,33
TOTAL	15.018.184,28	15.018.138,18	46,10

Certifié conforme à l'original

Groupe BatiSanté
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 23.853.683 euros
Siège Social :
9, rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY PLAISANCE

DocuSigned by:
Nicolas Milesi
B6910F00AEA3400...

490 864 790 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de l'acte sous seing privé n°2
constatant les décisions unanimes des associés de la Société
en date du 23 décembre 2021

TTTRE I
FORME- DENOMINATION- OBJET SIEGE
- DUREE

Les termes et conditions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** des présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par Actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par Actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par Actions simplifiée.

Article 2- Dénomination

La dénomination sociale est : « Groupe BatiSanté ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3- Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprise , l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des Associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL -** **ACTIONS**

Article 6 - Apports

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution, l'Associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente-sept mille (37.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.
- 6.3 La somme totale apportée par l'Associé unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay-sous-Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.
- 6.4 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 37.633.759 euros pour le porter de 32.500.003 euros à 70.133.762 euros par création de 37.633.759 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.5 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 15.529.860 euros pour le porter de 70.133.762 euros à 85.663.622 euros par création de 15.529.860 Actions de préférence 1 d'un euro de valeur nominale intégralement libérée.
- 6.6 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 10.001 euros pour le porter de 85.663.622 euros à 85.673.623 euros par création de 10.001 Actions de Préférence 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro.
- 6.7 Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 64.814.636 euros, pour cause de pertes, au moyen de

l'annulation de 64.814.636 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, pour être porté de 85.673.623 euros à 20.858.987 euros.

- 6.8 Par décisions du président de la Société en date du 19 avril 2017 faisant usage de la délégation conférée aux termes de la vingt-deuxième et de la vingt-troisième décision prises par l'Associé Unique lors de la réunion en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 144.555 euros pour le porter de 20.858.987 euros à 21.003.542 euros par création et attribution définitive de 144.555 actions gratuites de préférence dites « Actions Gratuites de Préférence », d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.
- 6.9 Par actes sous seing privé n°1 et n°2 constatant les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 23 décembre 2021, il a été décidé de procéder en rémunération d'un apport en nature à :
- (i) une augmentation du capital en nature d'un montant nominal de 2.850.141 € (assorti d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €), pour porter le capital social de 21.003.542 € à 23.853.683 €, par l'émission de:
 - 687.525 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 12,98 € chacune ; et
 - 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,25 € chacune ;
 - (ii) une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €, par l'émission de 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,22 € chacune.

Ces 687.525 actions ordinaires et 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 ainsi que les 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société ont été attribuées à certains associés de la société GR (529 047 086 RCS Meaux), en rémunération des apports en nature effectués par ces derniers à la Société d'actions ordinaires de la société GR.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 23.853.683 euros divisé en vingt-trois millions huit cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-trois (23.853.683) actions réparties comme suit :

- six millions six mille six cent cinquante-et-un (6.006.651) Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- dix-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-seize (17.692.476) actions de préférence de catégorie 1 (dites les « Actions de Préférence 1 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-cinq (144.555) actions gratuites de préférence (dites les « Actions Gratuites de Préférence ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 (dites les « Actions de Préférence 2 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 1, aux Actions de Préférence 2 et aux Actions Gratuites de Préférence sont respectivement décrits en **Annexe 2**, en **Annexe 3** et en **Annexe 4** des présents statuts.

Article 8 - Modification du capital social

- 8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs.
- 8.2 S'ils sont plusieurs, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription de Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des Actions

- 9.1 Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- 9.2 Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérée d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les

versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des Actions

Tout transfert de valeurs mobilières de la Société est soumis à des règles déterminées par un acte extra-statutaire, conclu le 31 mars 2016 auquel tous les Associés sont parties et tel qu'amendé, ultérieurement, le cas échéant (le « **Pacte** »). Toute transmission effectuée en violation des stipulations des présents statuts ou du Pacte sera nul et inopposable à la Société.

La transmission des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

- 13.1 Sans préjudice des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 1, tels que décrits en **Annexe 2**, des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 2, tels que décrits en **Annexe 3** et des droits financiers spécifiques aux Actions Gratuites de Préférence tels que décrits en **Annexe 4**, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions

prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.
- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14- Comité de Direction

A titre de mesure d'ordre interne, la Société est dirigée par un organe collégial dénommé Comité de Direction, composé d'un minimum de deux (2) membres désignés par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction pourront être soit des personnes physiques, soit des personnes morales, ces dernières étant représentées de plein droit par leur représentant légal.

Les termes et conditions du mandat des membres du Comité de Direction pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction seront désignés pour une durée de cinq (5) exercices, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice. Ils pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par simple décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au moins six (6) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une incapacité ou d'une invalidité Permanente. La rémunération des membres du Comité de Direction sera déterminée par le Comité de Surveillance lors de leur désignation soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le membre du Comité de Direction intéressé préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Comité de Direction sera présidé par un président désigné, parmi les membres du Comité de Direction, par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée qui ne pourra excéder la durée de son mandat de membre du Comité de Direction (le « **Président** »). Les termes et conditions de son mandat pourront être déterminés soit directement par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés soit dans le cadre d'une convention conclue entre la Société et le président du Comité de Direction, préalablement autorisée par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président sera, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exigera, sur convocation du Président, qui pourra intervenir par tous moyens, même verbalement. Chacune des réunions du Comité de Direction donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président et un membre du Comité de Direction et consigné dans les registres sociaux de la Société. Le Comité de Direction ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de Direction sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 15 - Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance sera à tout moment composé d'au moins quatre (4) membres ayant voix délibérative, nommés par l'assemblée générale des Associés de la Société, pour une durée de cinq (5) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance élit à la majorité, parmi ses membres personnes physiques, un Président.

Les membres du Comité de Surveillance pourront être révoqués, *ad nutum*, à tout moment par décision de la majorité simple des Associés de la Société. Ils pourront librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Surveillance et au Président. Les membres du Comité de Surveillance ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions mais seront remboursés des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leur mission. Par exception, les membres indépendants du Comité de Surveillance pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions déterminée par l'assemblée générale des Associés de la Société.

Le Comité de Surveillance se réunira autant de fois que nécessaire et au moins six (6) fois par an sur convocation par tous moyens du président du Comité de Surveillance (lequel fixera alors l'ordre du jour). Il pourra également être convoqué à tout moment par tout membre lequel fixera alors l'ordre du jour. Les membres du Comité de Direction seront également convoqués et pourront, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans avoir toutefois voix délibérative. Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative au moins est présente. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix, sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance. Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le président et un membre du Comité de Surveillance et consigné dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Surveillance aura notamment vocation à suivre l'évolution de l'activité et la réalisation du Business Plan. Le Comité de Surveillance pourra demander au Comité de Direction d'effectuer lors des réunions du Comité de Surveillance une présentation sur un thème spécifique défini à l'avance et présenté par le salarié ou dirigeant du Groupe en charge de ce thème.

Article 16 - Directeur général

16.1 Nomination - Révocation - Démission

Un ou plusieurs directeurs généraux pourront également être nommés parmi les membres du Comité de Direction par le Comité de Surveillance sur proposition du président du Comité de Direction, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Ils seront désignés pour une durée qui ne pourra pas excéder la durée de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Les directeurs généraux pourront être révoqués, ad nutum, à tout moment par décision du comité de surveillance statuant sur proposition du président du Comité de Direction, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

16.2 Pouvoirs du Directeur général

Les pouvoirs de chacun des directeurs généraux, qui pourront inclure celui de représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que leur rémunération éventuelle seront déterminés, sur proposition du président, par le comité de surveillance dans la décision de nomination.

Chaque directeur général sera soumis, dans l'ordre interne, aux limitations prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président du Comité de Direction, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président du Comité de Direction.

Article 17 - Décisions particulières

Sous réserve des décisions relevant de la compétence exclusive des assemblées générales et qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés de la Société conformément aux lois et règlements applicables aux sociétés par actions simplifiées, le Comité de Direction, le Président, les directeurs généraux de la Société ou les organes sociaux des Filiales ne prendront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une des décisions suivantes sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :

- (i) Approbation et modification du Budget Annuel ;
- (ii) Exercice par la Société ou une de ses Filiales de toute autre activité que l'Activité ;
- (iii) Création ou cessation d'activité de la Société, de toute Filiale ou établissement secondaire ;
- (iv) Investissement ou désinvestissement non compris dans le Budget Annuel, relatif à une immobilisation de la Société ou d'une de ses Filiales dont le montant excéderait le montant autorisé au Contrat de Crédits Senior ou entraînerait un cas de remboursement anticipé ou la violation d'un engagement pris au titre du Contrat de Crédits Senior ;
- (v) Conclusion ou modification par la Société ou une de ses Filiales d'endettement

financier non compris dans le Budget Annuel ou non autorisé par le Contrat de Crédits Senior auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) ;

- (vi) Ouverture du capital ou cession à un Tiers ou une Partie de tout ou partie du capital d'une des Filiales ;
- (vii) Conclusion de tout contrat ou engagement, par la Société ou l'une de ses Filiales, constitutif d'une charge, pour la Société ou l'une de ses Filiales, d'un montant supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros non inclus dans le Budget Annuel et ne résultant pas de l'application d'une nouvelle réglementation ;
- (viii) Conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe ;
- (ix) Garantie par la Société ou une de ses Filiales au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société ou d'une de ses Filiales en sûreté d'un engagement d'un tiers, de la Société ou d'une de ses Filiales, non compris dans le Budget Annuel ou dont le montant excéderait le montant autorisé au Contrat de Crédits Senior ;
- (x) Décision de solliciter une Introduction et choix de l'établissement introducteur ;
- (xi) Acquisition, souscription ou cession, par la Société ou une de ses Filiales, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant ;
- (xii) Modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société et ses Filiales pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- (xiii) Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des membres du comité de direction de la société Batisanté ;
- (xiv) Modification, résiliation ou non renouvellement du Contrat de Mandat ;
- (xv) Attribution aux salariés du Groupe de tout Titre de la Société ou d'une de ses Filiales, donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital de la Société ou d'une de ses Filiales ;
- (xvi) Proposition de nomination des commissaires aux comptes de la Société ou d'une de ses Filiales, étant précisé que ces stipulations ne s'appliqueront pas aux commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions à la date de signature du Pacte ;
- (xvii) Proposition de nomination des organes de gestion des Filiales ;
- (xviii) Opération de restructuration au sein du Groupe (telle que, notamment, fusion, scission, apports partiels d'actifs) autre que toute opération de fusion entre la société Batisanté et la société Batisanté Finances et entre la société Batisanté Finances et la société Batisanté Holding ;
- (xix) Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce et toute décision d'exclusion d'un associé de la Société en application des Articles 23 à 30 des présents statuts ;

- (xx) Décision de remboursement de toute créances d'associés à caractère financier ;
- (xxi) Toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à la révocation des membres du comité de direction de la société Batisanté ;
- (xxii) L'ouverture et la conduite par la Société ou une Filiale de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et la conclusion de toute transaction dont l'enjeu excède un montant de cinq cent mille (500.000) euros ;
- (xxiii) Tout avenant ou demande de renonciation au Contrat de Crédits Senior et toute action susceptible d'entraîner un cas de default senior ; ou
- (xxiv) Tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses Filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'Associé ou à l'assemblée générale des Associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 19 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application des articles L2323-62 à L2323-67 du Code du Travail.

Les représentants du Comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé unique dans les mêmes délais que le ou les Associé(s).

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des Associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le Comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la

prochaine assemblée générale (ou décision de l'Associé unique le cas échéant).

Pour les décisions requérant l'unanimité des Associés, les représentants du Comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés au plus tard le jour de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et la nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233- 16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 21- Forme des assemblées générales

21.1 Les décisions des Associés sont, au choix du Président ou du président du Comité de Surveillance, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelle), dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessous.

- 21.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 21.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- 21.4 Les délibérations des Associés obligent tous les Associés, mêmes absents.
- 21.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 22 - Assemblées générales

22.1 Convocations et réunions

- 22.1.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par tout Associé détenant seul au moins trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote.
- 22.1.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 22.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des Associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit trois (3) jours à l'avance.
- 22.1.4 Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- 22.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

22.2 Décisions prises par téléconférence

- 22.2.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président ou le président du Comité de Surveillance établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).
- 22.2.2 Le Président ou le président du Comité de Surveillance adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président ou au président du Comité de Surveillance, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

22.3 Vote par correspondance

- 22.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous

moyens, aux Associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'Associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.

- 22.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président ou du président du Comité de Surveillance, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.
- 22.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'Associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'Associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

22.4 Ordre du jour

- 22.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 21.1.4 ci-dessus.
- 22.4.2. Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 22.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

22.5 - Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- 22.5.1 Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 22.5.2 Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un

délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

22.6 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

22.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'Associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

22.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

22.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

22.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

22.6.6 Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

22.7 - Droit de communication

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

22.8 - Quorum - Vote

22.8.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

22.8.2 Chaque Action donne droit à une voix. En dehors (i) des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, et (ii) des opérations de fusion, scission, dissolution et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des Associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

TITRE V

EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE SORTIE TOTALE

Article 23 - Principe

Tout Associé pourra, en cas de survenance de l'évènement visé à l'Article 24 ci-après, être exclu du capital de la Société sur décision du Comité de Surveillance, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 25 ci-dessous.

Chaque Associé reconnaît expressément que le principe de son admission au capital de la Société a été déterminé par le fait qu'il peut être exclu dans les conditions visées au présent Article 23 et aux Articles 24, 25 et 26, ce sans quoi il n'aurait pas été admis comme Associé.

Chaque Associé reconnaît également que le présent Article 23 et les Articles 24, 25 et 26 des présents statuts sont une clause déterminante des présents statuts dont le non-respect pourra entraîner son exclusion.

Article 24- Clause d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Associé, selon les modalités exposées au présent Article 24 et aux Articles 23, 25 et 26, (i) en cas de violation des dispositions de l'article 2.7 du Pacte ou (ii) en cas d'absence ou de refus de transfert de la totalité de ses Titres de la Société au Tiers Acquéreur, à la date de réalisation dudit transfert des Titres de la Société, dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale, par les Associés, et ce, en violation de l'article 12 du Pacte.

Article 25 - Procédure

En cas de survenance de l'évènement visé à l'Article 24 ci-dessus, le Président du Comité de Surveillance avisera l'Associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge et convoquera les membres du Comité de Surveillance et l'Associé concerné à une réunion laquelle ne pourra se tenir qu'au plus tôt le huitième Jour Ouvré suivant la date d'envoi ou de remise de la lettre de notification d'exclusion susvisée.

L'Associé concerné (ou ses héritiers ou ayants droit) pourra dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception ou la remise de la lettre de notification d'exclusion visée au paragraphe ci-dessus, transmettre au Président du Comité de Surveillance et aux membres du Comité de Surveillance, par lettre recommandée avec avis de réception, ses observations sur la procédure d'exclusion mise en œuvre à son encontre.

Il pourra également présenter ses observations lors de la réunion du Comité de Surveillance, étant précisé que s'il est membre du Comité de Surveillance, il pourra prendre part au vote relatif à son exclusion.

Sauf si l'Associé intéressé (ou ses héritiers ou ayants droit) a régularisé sa situation dans l'intervalle, les membres du Comité de Surveillance se réuniront dans les conditions prévues aux présents statuts, afin de statuer sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé (ou ses héritiers ou ayants droit).

En cas d'exclusion, celle-ci prendra effet à la date de la réunion du Comité de Surveillance susvisée.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'Associé concerné (ou de ses héritiers ou ayants droit) par la décision d'exclusion ou de maintien est confirmé à l'Associé concerné (ou à ses héritiers ou ayants droit) par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge de la copie certifiée conforme de l'extrait de la décision du Comité de Surveillance se prononçant sur son exclusion ou son maintien.

Article 26 - Rachat/remboursement des Titres de la Société

Le transfert de propriété des Titres de la Société détenus par l'Associé au bénéfice du Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé de l'Associé exclu, le jour de la réunion du Comité de Surveillance susvisée ayant prononcé l'exclusion ce que chaque Associé a expressément accepté et reconnaît comme étant une condition déterminante de son admission au capital de la Société. En application de l'article 12.4 du Pacte, le Président (ou, en cas de défaillance, la personne désignée par le Comité de Surveillance, en application de l'article 12.4 du Pacte) procédera, à la date de la décision du Comité de Surveillance, à l'inscription du transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

L'Associé exclu aura droit, au titre du rachat/remboursement de ses Titres, à un prix par Titre identique à celui auquel les autres Associés auront transféré leurs Titres de la Société au Tiers Acquéreur (après déduction de tous frais liés à la cession tels que mentionnés à l'article 2.4 du Pacte).

Ce prix sera payé par le Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait à la date de la décision du Comité de Surveillance ayant exclu l'associé et sera réglé par le Tiers Acquéreur ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait par chèque de banque, ou par virement bancaire sur tout compte de l'Associé exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'Associé exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 25 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'Associé exclu sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE VI

EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE NON-RESPECT DES PROMESSES DE VENTE

Article 27 - Principe

Les Investisseurs Managers sont signataires de promesses de vente aux termes desquelles ils se sont engagés, en cas de survenance d'événements déterminés, à céder l'intégralité de leurs Actions, au profit de l'Investisseur Financier, et ce selon des termes et modalités que les signataires desdites promesses déclarent parfaitement connaître (la ou les « **Promesses de Vente** »).

Etant rappelé que tout Investisseur Manager pourra, en cas de survenance de l'un ou l'autre des événements visés à l'Article 28 ci-après, être exclu du capital de la Société sur simple décision du Président du Conseil de Surveillance, sous réserve toutefois du respect de l'obligation d'information et de consultation prévue à l'Article 29 ci-dessous.

Chaque Investisseur Manager, en devenant Associé, reconnaît expressément que le principe de son admission comme Associé a été déterminé par le fait qu'il (ou elle) peut être exclu(e) dans les conditions visées au présent Article 27 et aux Articles 28, 29 et 30, ce sans quoi il (ou elle) n'aurait pas été admis comme Associé.

Chaque Investisseur Manager reconnaît également que le présent Article 27 et les Articles 28, 29 et 30 est une clause déterminante des présents statuts dont le non-respect pourra entraîner son exclusion.

Article 28 - Clause d'exclusion

La procédure d'exclusion pourra être mise en œuvre à l'encontre d'un Investisseur Manager, selon les modalités exposées au présent Article 28 et aux Articles 27, 29 et 30, en cas de non-respect par ledit Investisseur Manager des obligations mises à sa charge au titre de l'article 5 de la Promesse de Vente qui le lie avec l'Investisseur Financier.

Article 29 - Obligation d'information et de consultation - Mise en œuvre de la procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus, le Président du Comité de Surveillance devra en informer l'Investisseur Financier dans les trente (30) jours de la date de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus et le consulter sur l'opportunité de mettre en œuvre la procédure d'exclusion.

L'Investisseur Manager dont l'exclusion est pressentie devra être convoqué à un entretien par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, entretien au cours duquel il lui sera indiqué les motifs pouvant conduire à son exclusion de la Société et il pourra exprimer sa position à ce sujet. Cet entretien devra avoir lieu préalablement à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours de la date de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus. Si l'Investisseur Manager concerné ne se présente pas à l'entretien, il lui sera adressé une lettre résumant les motifs pouvant conduire à l'exclusion.

La décision d'exclusion sera prise par le Président du Comité de Surveillance dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de survenance de l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus. Cette décision sera définitive et prendra effet le jour de la réception par l'Investisseur Manager concerné de la décision d'exclusion adressée par le président du Comité de Surveillance audit Investisseur Manager concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « **Date de Réception de la Décision d'Exclusion** ») ; la décision entraînera l'obligation pour l'Investisseur Manager exclu de céder la totalité de ses Actions dans les conditions visées ci-dessous, ce que l'Investisseur Manager accepte expressément.

En aucun cas, eu égard à la nature de la Société et aux qualités qu'il faut réunir pour en être associé, l'Investisseur Manager concerné ne pourra s'opposer à la décision du Président du Comité de Surveillance de prononcer son exclusion, dès lors que l'événement visé à l'Article 28 ci-dessus sera survenu.

Article 30 - Rachat/remboursement des Actions de l'Investisseur Manager

Les Actions de l'Investisseur Manager concerné seront rachetées par l'Investisseur Financier et le transfert de propriété des Actions détenues par l'Investisseur Manager exclu au bénéfice de l'investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé de l'Investisseur Manager exclu, à la Date de Réception de la Décision d'Exclusion, ce que chaque Investisseur Manager accepte expressément et reconnaît comme étant une condition déterminante de son acceptation en qualité d'Associé. En application de l'article 12.4 du Pacte, le Président (ou, en cas de défaillance, la personne désignée par le Comité de Surveillance, en application de l'article 12.4 du Pacte) procédera, à la date de la décision du Comité de Surveillance, à l'inscription du transfert dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

L'Investisseur Manager exclu aura droit, au titre du rachat de ses Actions, à un prix par Action identique à celui visé aux termes de la Promesse de Vente, étant précisé que les stipulations de la Promesse de Vente relatives à la détermination du prix s'appliqueront.

Ce prix sera payé par l'Investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait à la Date de Réception de la Décision d'Exclusion et sera réglé par l'Investisseur Financier ou toute personne physique ou Entité qu'il se substituerait par chèque de banque, ou par virement bancaire sur tout compte de l'Investisseur Manager exclu dont les coordonnées sont connues de la Société ou, à défaut, sur tout compte séquestre ou compte ouvert auprès d'un huissier ou d'un notaire. Dans tous les cas, ce paiement sera notifié par la Société à l'Investisseur Manager exclu.

A compter de la date d'effet de son exclusion (telle que déterminée à l'Article 25.3 ci-dessus), et conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce, l'Investisseur Manager concerné sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la Société.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31- Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Comité de Direction annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Comité de Direction communique les comptes annuels au Comité de Surveillance. Après leur vérification et leur contrôle par le Comité de Surveillance, les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 33 - Fixation, affectation et répartition du résultat

33.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître

par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

- 33.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 33.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 33.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'Associé unique ou, l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 33.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 33.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Modalités de paiement des dividendes

- 34.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre IV ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé unique ou des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 34.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 34.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 34.4 L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre IV ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 35.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les

quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

- 35.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'Associé unique ou des Associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des Associés.
- 35.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 35.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 36 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité des deux tiers de droits de vote.

Article 37 - Liquidation

- 37.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".
- 37.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 37.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 37.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.
- 37.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 37.6 Le ou les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 37.7 Le ou les Associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

Annexe 1

Définitions

« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires, les Actions de Préférence et les Actions Gratuites de Préférence.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	désigne ensemble les Actions de Préférence 1 et les Actions de Préférence 2.
« Actions de Préférence 1 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 2</u> des statuts de la Société
« Actions de Préférence 2 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 3</u> de statuts de la Société.
« Actions Gratuites de Préférence »	désigne les actions gratuites de préférence émises ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 4</u> des statuts de la Société
« Associé »	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions ;
« Admission »	désigne l'admission de tout ou partie des Titres émis par la Société ou par toute Entité qu'elle Contrôle directement ou indirectement sur tout marché réglementé ou tout système multilatéral de négociation français ou étranger.
« Business Plan »	désigne le plan « Cap 18 » préparé par M. Arne-Olivier Appelgren et présenté au Comité de Surveillance le 18 juin 2014.
« Cession Totale »	désigne la Transmission de tout ou partie des Titres de la Société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale.
« Comité de Direction »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14 des présents statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15 des présents statuts.
« Contrôle »	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« Contrat de Crédits Senior »	désigne le contrat de prêts senior conclu en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et Société Générale en qualité d'arrangeurs mandatés, (iii) BNP Paribas en qualité de coordinateur et d'agent et (iv) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, Société Générale, Banque Palatine et Crédit Industriel et Commercial en qualité de prêteurs initiaux, aux termes duquel les Prêteurs Initiaux se sont engagés à mettre à la disposition de la Société des prêts d'un montant total maximum en principal de soixante-neuf millions (69.000.000) d'euros.
« Convention de Subordination »	désigne la convention de subordination conclue en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité de débiteur, (ii) certains associés de la Société, (iii) certains titulaires d'obligations convertibles émises par la Société et (iv) les Parties Financières (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior).
« Date de Réalisation »	désigne le 31 mars 2016.
« Date de Réception de la Décision d'Exclusion »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 29 des présents statuts.
« Documents de Financement »	a le sens qui est attribué au terme « Documents Financiers Senior » dans le Contrat de Crédits Senior.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle.
« Groupe » ou « Sociétés du Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Investisseur Financier »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Investisseurs Managers »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France, au Royaume- Uni et au Luxembourg.
« Offre d'Acquisition Totale »	désigne une offre (incluant tout avenant venant la modifier) reçue d'un ou plusieurs Tiers Acquéreurs portant sur l'acquisition, d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des Titres de la Société qui soit ferme et stipule le prix offert par Titre.

« Pacte »	désigne le pacte d'Associés relatif à la Société conclu, à la Date de Réalisation, par les titulaires de Titres de la Société tel qu'il pourra être modifié par tous avenants et tel que défini à l'Article 12 des présents statuts.
« Président »	désigne le président de la Société tel que défini à l'Article 14 du Pacte.
« Promesses de Vente »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 27 des présents statuts.
« Société »	désigne la société Groupe Batisanté, société par actions simplifiée dont le siège social est situé : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790.
« Sortie »	désigne une Cession Totale ou une Admission.
« Tiers Acquéreur »	désigne tout Tiers faisant une Offre d'Acquisition Totale.
« Titres »	désigne les actions ordinaires et/ou actions de préférence composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, obligation, option, bon ou autre droit émis notamment d'attribution ou de souscription, donnant droit, soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société ou à des valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites Actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits.